

N° 6815⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire et portant modification du Code pénal**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(30.5.2016)

La Commission se compose de: Mme Viviane LOSCHETTER, Présidente-Rapporteur; M. Marc ANGEL, Mme Simone BEISSEL, MM. Eugène BERGER, Alex BODRY, Franz FAYOT, Léon GLODEN, Mme Josée LORSCHÉ, M. Paul-Henri MEYERS, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Roy REDING et Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés le 8 mai 2015 par le Ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 6 octobre 2015.

La Commission juridique a, lors de sa réunion du 13 janvier 2016, désigné Madame Viviane Loschetter rapporteur du projet de loi. Elle a encore examiné lors de cette même réunion le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat.

La Commission a adopté le 18 février 2016 une série d'amendements au projet de loi élargé.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire le 25 mars 2016.

Suite à cet avis, la Commission juridique a encore amendé le projet de loi sous rubrique en date du 18 avril 2016.

Le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat du 24 mai 2016 a été analysé par les membres de la Commission juridique lors de sa réunion du 30 mai 2016.

La Commission a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 30 mai 2016.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi vise à transposer en droit national la décision-cadre 2009/829/JAI du Conseil du 23 octobre 2009 concernant l'application, entre les Etats membres de l'Union européenne du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire. Il s'agit d'un instrument de reconnaissance mutuelle supplémentaire à intégrer dans notre droit national.

Les objectifs de la décision-cadre 2009/829/JAI en question sont:

- a) de garantir le cours régulier de la justice et, notamment, la comparution en justice de la personne concernée;
- b) de promouvoir, le cas échéant, le recours, au cours d'une procédure pénale, aux mesures non privatives de liberté au profit de personnes qui ne résident pas dans l'Etat membre où a lieu la procédure;
- c) d'améliorer la protection des victimes et des citoyens en général.

Les mesures applicables conformément à la décision-cadre visent à renforcer la protection des citoyens, en permettant à une personne résidant dans un Etat membre, mais faisant l'objet d'une procédure pénale dans un deuxième Etat membre, d'être suivie par les autorités de l'Etat dans lequel elle réside dans l'attente du procès. En conséquence, ladite décision-cadre permet la surveillance des déplacements de la personne poursuivie, compte tenu de l'objectif impérieux de protection des citoyens et du risque que fait courir à ceux-ci le régime existant, qui ne prévoit que deux possibilités: la détention provisoire ou l'absence de contrôle des déplacements.

Les mesures de ladite décision-cadre visent également à renforcer le droit à la liberté et la présomption d'innocence dans l'Union européenne et à assurer la coopération entre les Etats membres dans le cas où une personne est soumise à des obligations ou à des mesures de contrôle en attendant la décision d'un tribunal. En conséquence, la décision-cadre vise à promouvoir, lorsque cela est approprié, le recours aux mesures non privatives de liberté en lieu et place de la mise en détention provisoire, même lorsque, en vertu du droit de l'Etat membre concerné, une détention provisoire ne pourrait pas être imposée *ab initio*.

Dans un espace européen commun de justice sans frontières intérieures, il est nécessaire de prendre des mesures afin de garantir qu'une personne faisant l'objet d'une procédure pénale qui ne réside pas dans l'Etat où le procès doit se tenir ne fasse pas l'objet d'un traitement différent de celui réservé à une personne faisant l'objet d'une procédure pénale qui y réside.

La décision-cadre vise ainsi à établir un régime simplifié et uniforme pour l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne dans une matière qui revêt un grand intérêt pratique notamment pour le Luxembourg. En effet, la population carcérale au Luxembourg est composée en grande majorité de ressortissants communautaires. Comme dans d'autres pays, ces ressortissants étrangers sont souvent gardés en détention préventive, alors qu'une remise en liberté avant le jugement comporte souvent un risque de fuite. Il n'existe par ailleurs jusqu'à présent aucun mécanisme permettant de confier la surveillance d'un contrôle judiciaire accordé à une autorité étrangère.

L'objet du projet de loi est de simplifier et de favoriser le transfert d'une personne faisant l'objet d'une mesure de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire vers l'Etat membre dans lequel elle a sa résidence habituelle. L'objet de ce transfert est clairement de faciliter sa réinsertion et sa réhabilitation sociale et de limiter le recours aux placements en détention préventive.

Le présent projet de loi devrait en principe permettre une réduction du nombre des placements en détention préventive de ressortissants communautaires.

A mentionner que des instruments de reconnaissance mutuelle comparables ont déjà été approuvés par la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne, la loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires et la loi du 28 février 2011 relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat a rendu son premier avis le 6 octobre 2015. A la suite de cet avis, la Commission juridique a adopté le 18 février 2015 une série d'amendements qui ont été avisés par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 25 mars 2016.

Dans son 2e avis complémentaire du 24 mai 2016, le Conseil d'Etat a avisé l'amendement parlementaire du 18 avril 2016.

Pour le détail, il est renvoyé au point IV. Commentaire des articles ci-après.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er}, comprenant les articles 1^{er} à 18, vise à transposer en droit national la décision-cadre 2009/829/JAI du Conseil du 23 octobre 2009 concernant l'application, entre les Etats membres de l'Union européenne du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire.

Article 1^{er}

Le premier alinéa de l'article 1^{er} définit la notion de „*décision*“ tel que visé par la décision-cadre 2009/829/JAI.

Le deuxième alinéa donne une énumération des mesures de contrôle visées.

Article 2

L'article 2 précise l'objet de la loi, à savoir

- (i) la reconnaissance et l'exécution au Luxembourg d'une décision telle que définie à l'article 1^{er} et prononcée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, et
- (ii) la demande de reconnaissance et d'exécution d'une telle décision adressée par le Luxembourg à un autre Etat membre de l'Union européenne.

Article 3

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} vise le cas de figure où le Luxembourg est l'Etat requis.

Alinéa 1^{er}

Le procureur général d'Etat est désigné comme étant l'autorité centrale pour la réception d'une demande de reconnaissance et d'exécution adressée au Luxembourg.

Les conditions d'admission d'une telle demande sont au nombre de deux, à savoir:

1. la personne qui fait l'objet d'une mesure de contrôle doit avoir sa résidence légale habituelle au Luxembourg, et
2. la personne concernée consent à y retourner.

Alinéa 2

Le procureur général d'Etat continue la demande régulière au procureur d'Etat compétent qui saisit la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement compétente pour apprécier la reconnaissance et l'exécution de la décision. La chambre du conseil est investie de la compétence exclusive en vue de la reconnaissance et de l'exécution de la mesure de contrôle alternative émanant de l'Etat d'émission.

Le libellé énoncé ne donne pas lieu à une observation de la part du Conseil d'Etat.

Nouvel alinéa 3

Les membres de la commission réservent une suite favorable à la proposition de texte suggérée par le Conseil d'Etat et l'intègrent, sous une forme légèrement modifiée, en tant que nouvel alinéa 3 du paragraphe 1^{er} de l'article 3.

Le libellé amendé n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 vise le cas de figure où le Luxembourg est l'Etat d'émission.

Alinéa unique (devenant alinéa unique suite à la suppression des alinéas 2 et 3 initiaux)

L'autorité compétente pour transmettre une demande de reconnaissance et d'exécution n'est pas le parquet général, mais toute autorité nationale étant investie de la compétence de prononcer une mesure de contrôle en tant qu'alternative à la détention préventive au niveau national.

Le Conseil d'Etat fait observer que la désignation de „*toute autorité judiciaire nationale compétente pour ordonner une mesure de contrôle en tant qu'alternative à la détention préventive comme autorité centrale*“ est erronée. En effet, la décision-cadre vise, dans pareille cas de figure, la désignation „*des autorités (nationales) compétentes*“.

Le Conseil d'Etat demande partant, sous peine d'opposition formelle pour transposition incorrecte de la décision-cadre de rectifier ce point.

Les membres de la commission décident de supprimer, à l'endroit du paragraphe 2, alinéa 1^{er} les termes „*comme autorité centrale*“ et d'adapter le libellé.

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 25 mars 2016, approuve le libellé amendé.

Alinéas 2 et 3

Le Conseil d'Etat propose de supprimer l'alinéa 2 étant donné que la liste des autorités judiciaires y énumérées „*n'ajoute aucune valeur normative propre pour être purement informative*“.

Il propose encore de supprimer, dans le même ordre d'idées, l'alinéa 3.

Les membres de la Commission juridique font leur cette suggestion.

Article 4

L'article 4 initial, qui vise à transposer l'article 25 de la décision-cadre 2009/829/JAI relatif à la prise en charge des frais liés à l'exécution d'une des demandes de reconnaissance et d'exécution, a été supprimé pour être „*surabondant*“.

La suppression de l'article 4 entraîne la renumérotation des articles 5 à 19 initiaux en articles 4 à 18 nouveaux.

Paragraphe 1^{er}

L'article sous examen pose le principe de la reconnaissance mutuelle des décisions portant sur des mesures alternatives à la détention préventive émanant des autres Etats membres de l'Union européenne par le Luxembourg.

Il convient de préciser que le paragraphe 1^{er} n'impose pas de procéder à une opération de qualification du fait qui consiste à vérifier, preuves à l'appui, l'existence des éléments constitutifs propres à une infraction. Il s'agit seulement de vérifier, à ce stade de la procédure, si le fait tombe ou non sous le coup de la loi pénale luxembourgeoise. Le but est de déterminer si le Luxembourg, en tant qu'Etat requis, doit refuser ou non la reconnaissance et l'exécution de la mesure de contrôle alternative rendue exécutoire par l'autorité compétente de l'Etat d'émission.

Paragraphe 2

Le Luxembourg renonce au contrôle du principe de la double incrimination pour les trente-deux infractions figurant sur la liste énoncée à l'endroit du paragraphe 2.

Le Conseil d'Etat fait noter que le recours à une telle liste d'infractions a pour corollaire de devoir procéder à une modification législative à chaque fois que la liste visée à l'article 14-1 de la décision-cadre 2009/829/JAI sera modifiée.

Paragraphe 3

Cette disposition règle le volet des infractions dites „*fiscales*“.

Les membres de la Commission juridique omettent, sur proposition du Conseil d'Etat, le terme „*Toutefois*“ en début de phrase et de remplacer les mots „*Etat d'exécution*“ par un renvoi à la loi luxembourgeoise.

Article 5

L'article sous examen énonce les conditions facultatives de refus d'une reconnaissance d'une décision alternative soumise au Luxembourg en tant qu'Etat requis.

Paragraphe 1^{er}

Le Conseil d'Etat fait observer, à propos du point 6. relatif à la minorité de l'auteur „*qui retient la minorité comme cause de refus sans tenir compte de ce que cet état, en droit national, n'est pas une*

cause absolue de non-responsabilité pénale, mais connaît des aménagements établis par la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse qui permettent de procéder à l'égard du mineur comme s'il était majeur (articles 32 à 34).“

Il émet une proposition de texte censée assurer une transposition correcte de la décision-cadre 2009/829/JAI.

Les membres de la commission reprennent cette suggestion.

A l'endroit du point 2., il convient de préciser qu'il s'agit de la résidence légale habituelle.

Paragraphe 2

Les membres de la Commission juridique décident de ne pas suivre le Conseil d'Etat qui propose, par renvoi à l'article 3, paragraphe 2, de remplacer les mots „*chambre du conseil*“ par ceux de „*l'autorité compétente luxembourgeoise*“.

Or, est visé ici le cas de figure où le Luxembourg est saisi en tant qu'Etat requis. Ainsi, il appartient à la chambre du conseil auprès du tribunal d'arrondissement ou, dans le cas de figure où une voie de recours est exercée, la chambre du conseil de la Cour d'Appel, de décider sur la reconnaissance et l'exécution de la mesure alternative en question.

La Commission juridique réserve une suite favorable à la proposition du Conseil d'Etat de déplacer le libellé du paragraphe 2 en tant que nouvel alinéa 2 à l'endroit de l'article 8.

Article 6

L'article sous référence énonce le mode de communication de la décision ou d'une copie certifiée conforme qui doit être accompagnée du certificat dont le modèle figure en tant qu'annexe I au projet de loi, à savoir tout moyen laissant une trace écrite.

Le Conseil d'Etat n'a pas formulé une observation particulière sauf à renvoyer, quant à la terminologie utilisée par la décision-cadre, à son avis du 20 mai 2014 relatif au projet de loi 6677 (doc. parl. 6677¹) dans lequel il déplore l'absence de précision.

Article 7

L'article sous examen précise que le certificat, dont le modèle figure en tant qu'annexe I au projet de loi, peut être transmis en langue française, allemande ou anglaise.

Article 8

Alinéa 1^{er}

La chambre du conseil dispose d'un délai de vingt jours pour prendre la mesure nécessaire au suivi des mesures de contrôle. Ledit délai de reconnaissance peut être prorogé de vingt jours supplémentaires dans le cas de figure d'un recours introduit à l'encontre de la décision prise par la chambre du conseil.

Le Conseil d'Etat fait observer que „*le libellé de cet article, en son paragraphe 1^{er}, peut prêter à confusion, étant donné que, d'un côté, il accorde à cette juridiction un délai maximum de vingt jours pour reconnaître une telle décision, il lui impose néanmoins de prendre „sans délai“ toute mesure nécessaire au suivi des mesures de contrôle ordonnées, ce qui pourrait laisser croire que ces mesures seraient applicables déjà avant la décision de la chambre du conseil, ce qui ne paraît guère admissible, la faute en est cependant au texte de la décision-cadre à transposer, qui est libellé d'une façon identique.*“.

Il propose d'insérer le bout de phrase „*sauf si elle décide de faire valoir l'un des motifs de non-reconnaissance*“, tel que figurant à l'article 12, paragraphe 1^{er} de la décision-cadre 2009/829/JAI.

La Commission juridique fait sienne cette proposition d'autant plus qu'elle établit la compétence de la chambre du conseil de pouvoir refuser la reconnaissance d'une décision alternative à la détention préventive transmise par un Etat membre de l'Union européenne au Luxembourg. Le libellé est encore amendé comme il vise, dans sa version telle que proposée par les auteurs du projet de loi, l'exercice d'une voie de recours dans l'Etat d'exécution.

Or, l'article 8 figure au chapitre II relative aux demandes de reconnaissance et d'exécution adressées par un autre Etat membre au Luxembourg en tant qu'Etat requis. Le libellé amendé vise partant l'exercice d'une voie de recours contre la décision de la chambre du conseil.

Dans son avis complémentaire du 25 mars 2016, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé tel qu'amendé.

Alinéa 2 nouveau

Il convient de rappeler la décision des membres de la Commission juridique de déplacer le libellé initial du paragraphe 2 du nouvel article 5 (article 6 initial) en tant que nouvel alinéa 2 du nouvel article 8.

Alinéa 3 (alinéa 2 initial)

Une procédure d'information spécifique est prévue lorsque, pour une raison ou une autre, le délai de reconnaissance dont est question à l'alinéa 1^{er} ne peut pas être respecté.

Alinéa 4 (alinéa 3 initial)

Le délai de reconnaissance peut également être reporté dans le cas de figure où le certificat n'est pas complet ou incorrect.

Article 9

L'article sous examen énonce le mécanisme permettant d'adapter les mesures de contrôle dans l'hypothèse où elles seraient incompatibles avec la loi luxembourgeoise.

Les membres de la Commission juridique ont repris la suggestion du Conseil d'Etat de reprendre le libellé de l'article 13-1 de la décision-cadre 2009/829/JAI et d'omettre le mot „faire“ figurant devant le mot „adapter“.

Article 10

L'article sous référence vise le cas de figure où l'autorité compétente de l'Etat d'émission a, par une décision ultérieure, modifié une mesure de contrôle.

La chambre du conseil peut décider d'adapter cette mesure modifiée ou décider de refuser l'exécution de la mesure modifiée si elle ne fait pas partie des types de mesures de contrôle tels qu'énumérés à l'article 1^{er}, alinéa 2 du projet de loi.

La Commission juridique a réservé une suite favorable à la suggestion du Conseil d'Etat de supprimer le mot „faire“.

Article 11

L'article sous examen précise les modalités du suivi des mesures alternatives reconnues par la chambre du conseil compétente.

Paragraphe 1^{er}

Le suivi est assuré par le procureur d'Etat compétent si la mesure alternative a été reconnue par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement et par le procureur général d'Etat si la reconnaissance est décidée par la chambre du conseil de la Cour d'appel.

Ledit suivi peut faire l'objet d'une délégation, dans le chef des services compétents de la Police grand-ducale, au Service central d'assistance sociale ou tout autre service national compétent.

Les membres de la Commission juridique proposent, comme la chambre du conseil est seule compétente pour juger sur la reconnaissance et l'exécution d'une mesure de contrôle alternative transmise par l'Etat d'émission au Luxembourg, de supprimer le premier, le troisième, le quatrième, le sixième et le septième tiret.

Le Conseil d'Etat fait observer, dans son avis complémentaire du 25 mars 2016, qu'„[E]étant donné que la Chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement a seule compétence pour décider sur une demande de mesure de contrôle, sous réserve d'appel devant la Chambre du conseil de la Cour d'appel, le Conseil d'Etat admet la restriction de la liste figurant au paragraphe 1^{er} de l'article 11 actuel du projet.“

Paragraphe 2

Le procureur d'Etat compétent ou le procureur général d'Etat dispose de la faculté de demander, à tout moment, à l'autorité compétente de l'Etat d'émission des informations complémentaires pour indiquer si le suivi de la mesure afférente est toujours nécessaire.

Paragraphe 3

Le procureur d'Etat compétent ou le procureur général d'Etat ont l'obligation d'informer l'autorité compétente de l'Etat d'émission de tout manquement à la mesure de contrôle et de toute autre constatation susceptible d'entraîner le prononcé de l'une des décisions suivantes:

- la prorogation, le réexamen et le retrait de la décision relative à des mesures de contrôle,
- la modification des mesures de contrôle,
- l'émission d'un mandat d'arrêt ou de toute autre décision judiciaire exécutoire ayant le même effet.

Ces informations sont communiquées par l'intermédiaire du formulaire type figurant en tant qu'annexe II au projet de loi.

Le Conseil d'Etat estime que le libellé respectif des paragraphes 2 et 3 prêterent à confusion „[...] entre la notion d'autorité centrale pour la réception de demandes d'exécution et d'autorité compétente pour leur reconnaissance et leur mise en œuvre.

Le procureur général d'Etat est dans son rôle d'autorité centrale en matière d'entraide pénale si le projet de loi sous examen lui confie ce rôle également pour ce qui est des mesures alternatives. Par contre, il ne peut pas être la seule autorité compétente pour tout échange généralement quelconque avec l'Etat d'émission pour ce qui est des questions d'exécution pratiques des mesures ordonnées, sauf si celles-ci le sont par les juges d'appel.

Le Conseil d'Etat propose dès lors de remplacer, dans l'ensemble des paragraphes 2 et 3 de l'article sous examen, la seule mention „procureur général d'Etat“ par „le procureur d'Etat compétent ou le procureur général d'Etat“.

Les membres de la Commission juridique reprennent dès lors la proposition du Conseil d'Etat de remplacer, tant au paragraphe 2 qu'au paragraphe 3, les mots „procureur général d'Etat“ par ceux de „le procureur d'Etat compétent ou le procureur général d'Etat“.

Article 12

L'article 12 énonce les informations que les autorités luxembourgeoises compétentes doivent continuer à l'autorité compétente de l'Etat d'émission.

Les membres de la Commission juridique ont remplacé, suite à une observation afférente de la part du Conseil d'Etat, la mention „procureur général d'Etat“ par celle de „le procureur d'Etat compétent ou le procureur général d'Etat“.

Article 13

Le libellé de l'article 13 vise le cas de figure où la personne faisant l'objet d'une mesure alternative reconnue et exécutée par le Luxembourg en tant qu'Etat requis fait l'objet d'un mandat d'arrêt ou toute autre décision judiciaire exécutoire ayant le même effet. Dans pareille hypothèse, la personne concernée est remise conformément aux dispositions de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'union européenne.

L'article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 14

L'article sous examen prévoit la procédure applicable dans le cas de figure où le procureur d'Etat compétent ou le procureur général d'Etat ont transmis plusieurs avis en vue d'obtenir des informations complémentaires pour établir si le suivi de la mesure reconnue est toujours nécessaire (article 11, paragraphe 2) et que l'autorité compétente de l'Etat d'émission n'a pas pris de décision ultérieure.

Dans pareille hypothèse, le procureur d'Etat ou le procureur général d'Etat peuvent décider, l'autorité compétente de l'Etat d'émission restant en défaut, après avoir y été invitée à rendre une telle décision endéans un délai déterminé, de mettre un terme au suivi des mesures de contrôle.

Le Conseil d'Etat propose de compléter, à l'endroit de l'alinéa 1^{er} et de l'alinéa 2, les mots „procureur général d'Etat“ par ceux de „le procureur d'Etat compétent ou le procureur général d'Etat“.

Il exige, sous peine d'opposition formelle, de supprimer, à l'endroit de l'alinéa 2, le bout de phrase „et cette dernière retrouve sa compétence en matière de suivi des mesures de contrôle.

En effet, s'il appartient bien à la décision-cadre, ainsi qu'elle l'a fait dans son article 23, paragraphe 1^{er}, de fixer les conséquences pour l'Etat d'émission d'une non-réponse de sa part aux avis lui

adressés par l'Etat d'exécution, la loi nationale de transposition ne peut en faire de même, celle-ci ne pouvant disposer que pour les autorités nationales et non pas pour celles d'un Etat tiers.“.

Les membres de la commission y réservent une suite favorable.

Article 15

L'article sous examen énonce la procédure régissant la transmission d'une décision relative à des mesures de contrôle par le Luxembourg à un autre Etat membre de l'Union européenne.

Le paragraphe 2 précise que l'autorité compétente luxembourgeoise indique la durée prévisible du suivi de la mesure de contrôle. Il s'agit d'une durée dite prévisible étant donné que la loi luxembourgeoise ne prévoit pas de durée maximale pour une mesure de contrôle judiciaire.

Le Conseil d'Etat fait observer que „[L]l'exposé des motifs ne renseigne pas pourquoi les auteurs du projet de loi ont omis de transposer l'alinéa 1^{er} de l'article 10 de la décision-cadre, alors que c'est pourtant par son biais qu'est introduite la notion de certificat. En vue d'une transposition correcte de la décision-cadre, le Conseil d'Etat insiste, sous peine d'opposition formelle, d'inclure cet alinéa au projet.“.

Les membres de la Commission juridique proposent partant d'insérer un nouvel alinéa 1^{er} à l'endroit du paragraphe 1^{er}.

Ledit amendement parlementaire rencontre l'accord du Conseil d'Etat.

Article 16

Paragraphe 1^{er}

L'article 16 règle l'attribution de la compétence en matière de suivi d'une mesure de contrôle. Ainsi, les autorités luxembourgeoises restent compétentes tant que les autorités de l'Etat d'exécution ne les ont pas informées de la reconnaissance de la mesure en question.

La Commission juridique a réservé une suite favorable à la suggestion du Conseil d'Etat d'omettre l'alinéa 2 comme il ne fait „qu'énoncer une évidence, à savoir l'application du droit national tant que les juridictions nationales sont saisies, est dépourvu de toute valeur normative.“.

Paragraphe 2

Les membres de la commission ont repris la suggestion du Conseil d'Etat de substituer la référence à la notion de „résidence légale habituelle“ à celle de „résidence habituelle“.

Article 17

L'article 17 règle l'attribution de la compétence des autorités luxembourgeoises en matière de suivi des mesures de contrôle. Ainsi, celles-ci restent compétentes pour prendre toute décision ultérieure en liaison avec une décision relative à des mesures de contrôle.

Le Conseil d'Etat suggère d'ajouter le terme „*prorogation*“ à l'endroit du point 2. (lettre b) initial) alors que selon le droit national, une mesure alternative peut également faire l'objet d'un réexamen.

Les membres de la Commission juridique font leur cette suggestion.

Ils proposent également de préciser les autorités compétentes luxembourgeoises en y insérant un renvoi à l'article 3, paragraphe 2.

Le libelle amendé n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 18

Les autorités compétentes luxembourgeoises ont l'obligation d'informer l'autorité compétente de l'Etat d'exécution de toute décision ultérieure prise telle que visée par l'article 17 et d'un recours éventuel introduit à l'encontre d'une telle décision.

Le Conseil d'Etat fait observer que le moyen de communication à utiliser n'est pas précisé ni à l'endroit de l'article 19, paragraphe 5 de la décision-cadre 2009/829/JAI du Conseil du 23 octobre 2009 concernant l'application, entre les Etats membres de l'Union européenne du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention préventive.

Article II – modification des articles 135-7, alinéa 1^{er} et 491 du Code pénal

Point 1^o – article 135-7 du Code pénal

Les membres de la Commission juridique ont proposé de procéder, par voie d'amendement parlementaire (17 février 2016), à rectifier une erreur matérielle figurant à l'endroit de l'article 1^{er}, point 4) de la loi du 18 décembre 2005 modifiant le Code pénal et le Code d'instruction criminelle aux fins de mettre en oeuvre certaines dispositions de la Résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité des Nations Unies. Ledit article 1^{er}, point 4) remplace, à l'endroit de l'article 135-7, paragraphe 2 du Code pénal, la référence y figurant et relative à l'article 135-13 par celle à l'article 135-16.

Or, l'article 135-7 du Code pénal ne comporte ni un 1^{er} ni un deuxième paragraphe, mais bien deux alinéas. Il est partant proposé de remplacer, à l'endroit de l'alinéa 1^{er} de l'article 135-7 du Code pénal, la référence à l'article 135-13 par celle à l'article 135-16.

Cet amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 24 mai 2016.

Point 2^o – article 491 du Code pénal

Le point 2^o, introduit par voie d'amendement parlementaire (18 avril 2016), propose de rectifier une erreur matérielle figurant à l'article unique de la loi du 17 mars 2016 portant modification de l'article 491 du Code pénal (Mémorial A, n^o 46 du 23 mars 2016).

Ledit article 491 du Code pénal et notamment son alinéa 1^{er} a été modifié par la loi du 18 juillet 2014 portant notamment approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité ouverte à la signature à Budapest le 23 novembre 2001 en ce que l'abus de confiance a été étendu aux „*clefs électroniques*“.

Le projet de loi 6641, qui se rapporte à la grivèlerie d'essence, devenu la loi du 17 mars 2016 portant modification de l'article 491 du Code pénal, a été déposé en date du 13 décembre 2013, date à laquelle le libellé de l'alinéa 1^{er} de l'article 491 du Code pénal existait dans sa version d'avant la loi du 18 juillet 2014 ayant étendu l'infraction de l'abus de confiance aux „*clefs électroniques*“.

Le libellé ainsi modifié n'a pas été repris, une fois entrée en vigueur, par la suite dans le cadre des travaux législatifs afférents au projet de loi 6641.

Il en résulte que les termes „*clefs électroniques*“ ne figurent plus à l'alinéa 1^{er} de l'article 491 du Code pénal tel que publié au Mémorial A, n^o 46 du 23 mars 2016.

Ledit amendement parlementaire rencontre l'accord du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 24 mai 2016.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Les membres de la Commission juridique réservent une suite favorable à l'ensemble des observations d'ordre légistique soulevées par le Conseil d'Etat.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6815 dans la teneur qui suit:

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire et portant modification du Code pénal

Art. 1^{er}. La décision-cadre 2009/829/JAI du 23 octobre 2009 concernant l'application, entre les Etats membres de l'Union européenne, du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention préventive est transposée en droit luxembourgeois comme suit:

Chapitre I.– Principes généraux

Art. 1^{er}. Par décision au sens de la présente loi, on entend une décision exécutoire rendue au cours d'une procédure pénale par une autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne conformément à la législation et aux procédures nationales et prononçant à l'encontre d'une personne physique une ou plusieurs mesures de contrôle à titre d'alternative à la détention provisoire.

La présente loi s'applique aux mesures de contrôle suivantes:

1. obligation pour la personne d'informer l'autorité compétente de l'Etat d'exécution de tout changement de résidence, en particulier aux fins de recevoir une convocation à une audition ou à une audience au cours d'une procédure pénale;
2. obligation de ne pas se rendre dans certaines localités, certains endroits ou certaines zones définies de l'Etat d'émission ou de l'Etat d'exécution;
3. obligation de rester en un lieu déterminé, le cas échéant durant des périodes déterminées;
4. obligation comportant des restrictions quant à la possibilité de quitter le territoire de l'Etat d'exécution;
5. obligation de se présenter à des heures précises devant une autorité spécifique;
6. obligation d'éviter tout contact avec certaines personnes ayant un lien avec l'infraction ou les infractions qui auraient été commises;
7. obligation de ne pas se livrer à certaines activités en liaison avec l'infraction ou les infractions qui auraient été commises, notamment de ne pas exercer une profession déterminée ou ne pas exercer ses activités professionnelles dans certains secteurs;
8. obligation de ne pas conduire de véhicule;
9. obligation de déposer une certaine somme d'argent ou de fournir un autre type de garantie, soit en un nombre déterminé de versements, soit en une seule fois;
10. obligation de se soumettre à des soins médicaux ou à une cure de désintoxication;
11. obligation d'éviter tout contact avec certains objets ou personnes ayant un lien avec l'infraction ou les infractions qui auraient été commises.

Art. 2. La reconnaissance et l'exécution au Grand-Duché de Luxembourg d'une décision telle que définie à l'article 1^{er} et prononcée dans un autre Etat membre de l'Union européenne et la demande de reconnaissance et d'exécution d'une telle décision adressée par le Grand-Duché de Luxembourg à un autre Etat membre de l'Union européenne sont régies par la présente loi.

Art. 3. (1) Le Procureur général d'Etat est désigné comme autorité centrale pour la réception d'une demande de reconnaissance d'une décision telle que visée à l'article 1^{er} et qui est prononcée dans un autre Etat membre à l'égard d'une personne physique qui a sa résidence légale habituelle au Grand-Duché de Luxembourg dans l'hypothèse où la personne consent à y retourner.

Pour la reconnaissance et l'exécution de cette décision, il transmet la demande au Procureur d'Etat compétent qui saisit la chambre du conseil auprès d'un tribunal d'arrondissement.

Lorsqu'une des autorités, visées à l'alinéa qui précède, qui reçoit une décision relative à des mesures de contrôle accompagnée d'un certificat, n'est pas compétente pour la reconnaître, elle la transmet d'office à l'autorité compétente, accompagnée du certificat.

(2) Toute autorité judiciaire nationale compétente pour ordonner une mesure de contrôle en tant qu'alternative à la détention préventive peut émettre une demande de reconnaissance et d'exécution d'une décision telle que visée à l'article 1^{er} vers un autre Etat membre de l'Union Européenne.

Chapitre II.– Demande de reconnaissance et d'exécution adressée au Grand-Duché de Luxembourg par un autre Etat membre de l'Union européenne

Art. 4. (1) La reconnaissance et l'exécution d'une décision sont refusées lorsque le ou les faits qui sont à la base de la décision ne constituent pas une infraction pénale au regard du droit luxembourgeois.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, une décision est reconnue et exécutée sans contrôle de la double incrimination et aux conditions de la présente loi, si le fait constitue une des infractions suivantes, pour autant qu'il soit puni dans l'Etat d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins 3 ans:

1. participation à une organisation criminelle;
2. terrorisme;
3. traite des êtres humains;
4. exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie;
5. trafic de stupéfiants et de substances psychotropes;
6. trafic d'armes, de munitions et d'explosifs;
7. corruption;
8. fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la Convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes;
9. blanchiment des produits du crime;
10. faux-monnayage et contrefaçon de monnaie, y compris de l'euro;
11. cybercriminalité;
12. crimes contre l'environnement, y compris le trafic illicite d'espèces animales menacées, et le trafic illicite d'espèces et d'essences végétales menacées;
13. aide à l'entrée et au séjour irréguliers;
14. homicide volontaire, coups et blessures graves;
15. trafic d'organes et de tissus humains;
16. enlèvement, séquestration et prise d'otage;
17. racisme et xénophobie;
18. vol organisé ou à main armée;
19. trafic de biens culturels y compris d'antiquités et d'œuvres d'art;
20. escroquerie;
21. racket et extorsion de fonds;
22. contrefaçon et piratage de produits;
23. falsification de documents administratifs et trafic de faux;
24. falsification de moyens de paiement;
25. trafic de substances hormonales et d'autres facteurs de croissance;
26. trafic de matières nucléaires et radioactives;
27. trafic de véhicules volés;
28. viol;
29. incendie volontaire;
30. crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale;
31. détournement d'avion ou de navire;
32. sabotage.

(3) En matière fiscale, douanière et de change, l'exécution de la décision ne peut être refusée au motif que la loi luxembourgeoise n'impose pas le même type de taxes ou d'impôts ou ne contient pas le même type de réglementation en matière fiscale, douanière et de change que le droit de l'Etat d'émission.

Art. 5. La reconnaissance et l'exécution de la décision peuvent être refusées dans les cas suivants:

1. le certificat prévu à l'annexe 1 est incomplet ou ne correspond manifestement pas à la décision, et n'a pas été complété ou rectifié dans le délai imparti,
2. la décision vise une personne qui n'a pas sa résidence légale habituelle dans le pays ou qui ne consent pas à y retourner,
3. la reconnaissance de la décision serait contraire au principe non bis in idem,
4. il y a prescription de l'action pénale selon la loi luxembourgeoise et la décision concerne des faits relevant de la compétence des autorités luxembourgeoises,
5. il existe une immunité qui rend impossible le suivi des mesures de contrôle,
6. la personne est un mineur de moins de 16 ans accomplis au moment des faits,
7. lorsqu'en cas de non-respect des mesures de contrôle, le Luxembourg devrait refuser la remise de la personne concernée conformément à la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres.

Art. 6. La décision ou une copie certifiée conforme, accompagnée du certificat prévu à l'annexe de la présente loi, est transmise par l'autorité compétente de l'Etat d'émission par tout moyen laissant une trace écrite et, dans des conditions permettant à la chambre du conseil d'en établir l'authenticité. L'original de la décision ou une copie certifiée conforme de celle-ci, accompagnée de l'original du certificat, est envoyé à la chambre du conseil si elle en fait la demande.

Art. 7. Le certificat transmis doit être établi en langue française, allemande ou anglaise.

Art. 8. La chambre du conseil reconnaît, dès que possible et en tout état de cause dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de la réception de la décision et du certificat, la décision transmise et prend sans délai toute mesure nécessaire au suivi des mesures de contrôle, sauf si elle décide de faire valoir l'un des motifs de non-reconnaissance. Si un recours est introduit contre la décision de la chambre du conseil, le délai de reconnaissance de la décision est prolongé de 20 jours ouvrables supplémentaires.

Dans les cas visés à l'article 5, points 1^{er}, 2 et 3 et avant de décider de ne pas reconnaître la décision, la chambre du conseil compétente consulte l'autorité compétente de l'Etat d'émission et, le cas échéant, l'invite à lui transmettre sans délai toute information supplémentaire requise.

Si dans des circonstances exceptionnelles, la chambre du conseil n'est pas en mesure de respecter le délai fixé à l'alinéa 1 ci-avant, elle en informe immédiatement l'autorité compétente de l'Etat d'émission par tout moyen en indiquant les raisons du retard et le temps qu'elle estime nécessaire pour prendre une décision définitive.

La chambre du conseil peut reporter la décision concernant la reconnaissance de la décision lorsque le certificat visé à l'article 5 est incomplet ou ne correspond manifestement pas à la décision. Ce report reste valable jusqu'à l'expiration du délai raisonnable qui a été imparti à l'autorité compétente de l'Etat d'émission pour compléter ou rectifier le certificat.

Art. 9. Si de par leur nature les mesures de contrôle sont incompatibles avec la législation luxembourgeoise, la chambre du conseil peut les adapter selon les types de mesures de contrôle qui s'appliquent en droit national à des infractions équivalentes. La mesure de contrôle adaptée ne peut être plus sévère que la mesure de contrôle initialement prononcée.

Art. 10. Si l'autorité compétente de l'Etat d'émission a modifié les mesures de contrôle, la chambre du conseil peut:

1. adapter ces mesures modifiées dans le cas où, de par leur nature, les mesures de contrôle modifiées sont incompatibles avec la législation luxembourgeoise, ou

2. refuser de suivre les mesures de contrôle modifiées si celles-ci ne font pas partie des types de mesures de contrôle visés à l'article 1^{er} de la présente loi.

Art. 11. (1) Le suivi des mesures de contrôle est assuré par le Procureur d'Etat compétent lorsque la mesure a été décidée par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.

Le suivi est assuré par le Procureur général d'Etat lorsque la mesure a été décidée par la chambre du conseil de la Cour d'appel.

Le Procureur d'Etat compétent et le Procureur général d'Etat peuvent déléguer le suivi à la Police grand-ducale, au Service central d'assistance sociale ou à tout autre service national compétent.

(2) Au cours du suivi des mesures de contrôle, le Procureur d'Etat compétent ou le Procureur général d'Etat peut à tout moment inviter l'autorité compétente de l'Etat d'émission à fournir des informations pour indiquer si le suivi des mesures est toujours nécessaire dans les circonstances de l'espèce.

(3) Le Procureur d'Etat compétent ou le Procureur général d'Etat informe immédiatement l'autorité compétente de l'Etat d'émission de tout manquement à une mesure de contrôle et de toute autre constatation pouvant entraîner le prononcé de l'une des décisions ultérieures éventuelles, qui sont:

1. la prorogation, le réexamen et le retrait de la décision relative à des mesures de contrôle,
2. la modification des mesures de contrôle,
3. l'émission d'un mandat d'arrêt ou de toute autre décision judiciaire exécutoire ayant le même effet.

La communication de ces informations s'effectue en faisant usage du formulaire type figurant à l'annexe II de la présente loi.

Art. 12. Le Procureur d'Etat compétent ou le Procureur général d'Etat informe sans délai l'autorité compétente de l'Etat d'émission par tout moyen laissant une trace écrite:

1. de tout changement de résidence de la personne concernée;
2. du fait qu'il est impossible dans la pratique de suivre les mesures de contrôle parce que, après transmission de la décision relative à des mesures de contrôle et du certificat, la personne ne peut être retrouvée sur le territoire luxembourgeois;
3. du fait qu'un recours juridictionnel a été formé contre une décision de reconnaître une décision relative à des mesures de contrôle;
4. de la décision définitive de reconnaître la décision relative à des mesures de contrôle et de prendre toutes les mesures nécessaires au suivi des mesures de contrôle;
5. de la décision d'adapter les mesures de contrôle, prise conformément à l'article 9 de la loi;
6. de la décision de ne pas reconnaître la décision relative à des mesures de contrôle et de ne pas assumer la responsabilité du suivi des mesures de contrôle, prise conformément à l'article 4 de la loi, en en indiquant les motifs.

Art. 13. Si l'autorité compétente de l'Etat d'émission a émis un mandat d'arrêt ou toute autre décision judiciaire exécutoire ayant le même effet, la personne est remise conformément à la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union Européenne.

Art. 14. Lorsque le Procureur d'Etat compétent ou le Procureur général d'Etat a transmis plusieurs avis visés à l'article 11, paragraphe 2, de la présente loi et concernant la même personne à l'autorité compétente de l'Etat d'émission, sans que celle-ci n'ait pris de décision ultérieure, le Procureur d'Etat compétent ou le Procureur général d'Etat peut inviter l'autorité compétente de l'Etat d'émission à rendre une telle décision, en lui accordant un délai raisonnable pour ce faire.

Si l'autorité compétente de l'Etat d'émission ne statue pas dans le délai précisé, le Procureur d'Etat compétent ou le Procureur général d'Etat peut décider de mettre un terme au suivi des mesures de contrôle. Dans ce cas, il informe l'autorité compétente de l'Etat d'émission de cette décision.

**Chapitre III.– Demande de reconnaissance et d'exécution adressée
par le Grand-Duché de Luxembourg à un autre Etat membre de
l'Union européenne**

Art. 15. (1) Lorsque l'autorité compétente luxembourgeoise visée à l'article 3, paragraphe 2 transmet une décision relative à des mesures de contrôle à un autre Etat membre, elle veille à ce qu'elle soit accompagnée d'un certificat dont le modèle figure à l'annexe 1.

La décision relative à des mesures de contrôle ou une copie certifiée conforme de celle-ci, accompagnée du certificat, est transmise directement par l'autorité compétente luxembourgeoise à l'autorité compétente de l'Etat d'exécution, par tout moyen laissant une trace écrite et dans des conditions permettant à l'Etat d'exécution d'en établir l'authenticité. L'original de la décision relative à des mesures de contrôle, ou une copie certifiée conforme de celle-ci, accompagné de l'original du certificat, est envoyé à l'Etat d'exécution s'il en fait la demande. Toute communication officielle se fait également directement entre lesdites autorités compétentes.

(2) L'autorité compétente luxembourgeoise précise à titre indicatif, la durée provisoire pendant laquelle le suivi des mesures de contrôle devrait être nécessaire, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire connues au moment de la transmission de la décision relative à des mesures de contrôle.

L'autorité compétente luxembourgeoise ne transmet la décision relative à des mesures de contrôle et le certificat qu'à un seul Etat d'exécution à la fois.

Art. 16. (1) Tant que l'autorité compétente de l'Etat d'exécution n'a pas reconnu la décision relative à des mesures de contrôle qui lui a été transmise et qu'elle n'a pas informé de cette reconnaissance l'autorité compétente luxembourgeoise, celle-ci reste compétente en matière de suivi des mesures de contrôle prononcées.

(2) Si la compétence en matière de suivi des mesures de contrôle a été transférée à l'autorité compétente de l'Etat d'exécution, l'autorité compétente luxembourgeoise retrouve cette compétence:

1. lorsque la personne concernée a établi sa résidence légale habituelle dans un autre Etat que l'Etat d'exécution;
2. dès que l'autorité compétente luxembourgeoise a notifié à l'autorité compétente de l'Etat d'exécution le retrait du certificat. Le certificat peut être retiré, tant que le suivi n'a pas commencé dans l'Etat d'exécution. La décision de retrait est prise et communiquée le plus rapidement possible et au plus tard dans les 10 jours suivant la réception de la notification.
3. lorsque l'autorité compétente luxembourgeoise a modifié les mesures de contrôle et qu'en application de l'article 18, paragraphe 4, point b) de la décision-cadre, l'autorité compétente de l'Etat d'exécution a refusé d'assurer le suivi des mesures de contrôle modifiées au motif qu'elles ne figurent pas parmi les types de mesures de contrôle visés dans sa loi nationale;
4. lorsque la durée maximale pendant laquelle les mesures de contrôle peuvent être suivies dans l'Etat d'exécution a expiré;
5. lorsque l'autorité compétente de l'Etat d'exécution a décidé de mettre un terme au suivi des mesures de contrôle et qu'elle en a informé l'autorité compétente luxembourgeoise.

Art. 17. Les autorités judiciaires luxembourgeoises compétentes visées à l'article 3, paragraphe 2 restent compétentes pour prendre toute décision ultérieure en liaison avec une décision relative à des mesures de contrôle. Ces décisions ultérieures sont notamment:

1. le retrait de la décision;
2. la modification, la prorogation et le réexamen des mesures de contrôle;
3. l'émission d'un mandat d'arrêt ou de toute autre décision judiciaire ayant le même effet.

Art. 18. Les autorités judiciaires luxembourgeoises informent immédiatement l'autorité compétente de l'Etat d'exécution de toute décision ultérieure prévue à l'article 17 de la loi et du fait qu'un recours a été formé contre une décision.

Art. II. Le Code pénal est modifié comme suit:

1° A l'article 135-7, alinéa 1^{er} du Code pénal, la référence à l'article 135-13 est remplacée par celle à l'article 135-16.

2° A l'article 491 du code pénal, l'alinéa 1^{er} est modifié comme suit:

„Quiconque aura frauduleusement soit détourné, soit dissipé au préjudice d'autrui, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances, clefs électroniques, écrits de toute nature contenant ou opérant obligation ou décharge et qui lui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.“.

*

ANNEXE I

CERTIFICAT

visé à l'article 10 de la décision-cadre 2009/829/JAI du Conseil du 23 octobre 2009 concernant l'application, entre les Etats membres de l'Union européenne, du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire (1)

a) Etat d'émission:

Etat d'exécution:

b) Autorité qui a prononcé la décision relative à des mesures de contrôle:

Nom officiel:

Veillez indiquer si des informations complémentaires concernant la décision relative à des mesures de contrôle peuvent être obtenues auprès:

de l'autorité susmentionnée

de l'autorité centrale; si vous avez coché cette case, veuillez indiquer le nom officiel de cette autorité centrale:

d'une autre autorité compétente; si vous avez coché cette case, veuillez indiquer le nom officiel de cette autorité:

Coordonnées de l'autorité qui a prononcé la décision/de l'autorité centrale/de l'autre autorité compétente

Adresse:

Numéro de téléphone: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Numéro de télécopieur: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Coordonnées de la (des) personne(s) à contacter:

Nom:

Prénom(s):

Fonction (titre/grade):

Numéro de téléphone: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Numéro de télécopieur: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Adresse électronique (s'il y a lieu):

Langues dans lesquelles il est possible de communiquer:

c) Veuillez indiquer quelle autorité il convient de contacter pour obtenir des informations complémentaires aux fins du suivi des mesures de contrôle:

Il s'agit de l'autorité visée sous b).

Il s'agit d'une autre autorité; si vous avez coché cette case, veuillez indiquer le nom officiel de cette autorité:

Coordonnées de l'autorité concernée, si ces informations n'ont pas été données sous b)

Adresse:

Numéro de téléphone: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Numéro de télécopieur: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Coordonnées de la (des) personne(s) à contacter:

Nom:

Prénom(s):

Fonction (titre/grade):

Numéro de téléphone: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Numéro de télécopieur: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Adresse électronique (s'il y a lieu):

Langues dans lesquelles il est possible de communiquer:

d) Informations concernant la personne physique visée par la décision relative à des mesures de contrôle:

Nom:

Prénom(s):

Nom de jeune fille, le cas échéant:

Pseudonymes, le cas échéant:

Sexe:

Nationalité:

Numéro d'identité ou numéro de sécurité sociale (si l'information est disponible):

Date de naissance:

Lieu de naissance:

Adresses/lieux de résidence:

– dans l'Etat d'émission:

– dans l'Etat d'exécution:

– dans un autre Etat:

Langue(s) que la personne comprend (si l'information est disponible):

S'ils sont disponibles, veuillez fournir les renseignements suivants:

– type et numéro de la (des) pièce(s) d'identité de la personne concernée (carte d'identité, passeport):

– type et numéro du permis de séjour de la personne concernée dans l'Etat d'exécution:

e) Informations relatives à l'Etat membre auquel la décision relative à des mesures de contrôle, accompagnée du certificat, est transmise

La décision relative à des mesures de contrôle, accompagnée du certificat, est transmise à l'Etat d'exécution indiqué sous a) parce que:

la personne concernée a sa résidence légale habituelle dans l'Etat d'exécution et, informée des mesures qui la concernent, consent à retourner dans cet Etat

la personne concernée a demandé la transmission de la décision relative à des mesures de contrôle dans un Etat membre autre que celui dans lequel elle a sa résidence légale habituelle pour la/les raison(s) suivante(s):

f) Renseignements concernant la décision relative à des mesures de contrôle:

La décision a été rendue le (indiquer la date: jj-mm-aaaa):

La décision est devenue exécutoire le (date: jj-mm-aaaa):

Si, au moment de la transmission du présent certificat, un recours a été introduit contre la décision relative à des mesures de contrôle, veuillez cocher cette case ...

Numéro de référence de la décision (si l'information est disponible):

La personne concernée était en détention provisoire pendant la période suivante (le cas échéant):

1. La décision porte au total sur: ... infraction(s) présumée(s).

Résumé des faits et description des circonstances dans lesquelles l'infraction (les infractions) présumée(s) a (ont) été commise(s), y compris le lieu, la date et la nature de la participation de la personne concernée:

Nature et qualification juridique de l'infraction (des infractions) présumée(s) et dispositions légales applicables en vertu desquelles la décision a été prononcée:

2. Si les infractions présumées visées au point 1 sont constitutives d'une ou de plusieurs infractions ci-après en vertu du droit de l'Etat d'émission et punies dans l'Etat d'émission d'une peine ou d'une mesure privative de liberté d'une durée maximale d'au moins trois ans, veuillez le confirmer en cochant la (les) case(s) correspondante(s):

- participation à une organisation criminelle
- terrorisme
- traite des êtres humains
- exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie
- trafic de stupéfiants et de substances psychotropes
- trafic d'armes, de munitions et d'explosifs
- corruption
- fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la Convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes
- blanchiment des produits du crime
- faux-monnayage et contrefaçon de monnaie, y compris de l'euro
- cybercriminalité
- crimes contre l'environnement, y compris le trafic d'espèces animales menacées et le trafic d'espèces et d'essences végétales menacées
- aide à l'entrée et au séjour irréguliers
- homicide volontaire, coups et blessures graves
- trafic d'organes et de tissus humains
- enlèvement, séquestration et prise d'otage
- racisme et xénophobie
- vol organisé ou vol à main armée
- trafic de biens culturels, y compris d'antiquités et d'œuvres d'art
- escroquerie
- racket et extorsion de fonds
- contrefaçon et piratage de produits
- falsification de documents administratifs et trafic de faux
- falsification de moyens de paiement
- trafic de substances hormonales et d'autres facteurs de croissance
- trafic de matières nucléaires et radioactives
- trafic de véhicules volés
- viol
- incendie volontaire
- crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale
- détournement d'avion ou de navire
- sabotage

3. Dans la mesure où l'infraction (les infractions) présumée(s) visée(s) au point 1 n'est (ne sont) pas couverte(s) par le point 2, ou si la décision, accompagnée du certificat, est transmise à un Etat membre qui a déclaré qu'il contrôlerait la double incrimination (article 14, paragraphe 4, de la décision-cadre), veuillez donner une description complète de l'infraction (des infractions) présumée(s) en question:

g) Renseignements concernant la durée et la nature de la (des) mesure(s) de contrôle

1. Durée pendant laquelle la décision relative à des mesures de contrôle est applicable et si une prorogation de cette décision est possible (le cas échéant):

2. Durée provisoire pendant laquelle le suivi des mesures de contrôle devrait être nécessaire, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire connues au moment de la transmission de la décision relative à des mesures de contrôle (à titre indicatif):

3. Nature de la (des) mesure(s) de contrôle (il est possible de cocher plusieurs cases):

- obligation pour la personne d'informer l'autorité compétente de l'Etat d'exécution de tout changement de résidence, en particulier aux fins de recevoir une convocation à une audition ou à une audience au cours d'une procédure pénale;
- obligation de ne pas se rendre dans certaines localités, certains endroits ou certaines zones définies de l'Etat d'émission ou de l'Etat d'exécution;
- obligation de rester en un lieu déterminé, le cas échéant durant des périodes déterminées;
- obligation comportant des restrictions quant à la possibilité de quitter le territoire de l'Etat d'exécution;
- obligation de se présenter à des heures précises devant une autorité spécifique;
- obligation d'éviter tout contact avec certaines personnes ayant un lien avec l'infraction ou les infractions qui auraient été commises;
- autres mesures que l'Etat d'exécution est disposé à suivre, conformément à la notification prévue à l'article 8, paragraphe 2, de la décision-cadre.

Si vous avez coché la case „autres mesures“, veuillez préciser quelle mesure est concernée en cochant la ou les case(s) correspondante(s):

- une obligation de ne pas se livrer à certaines activités en liaison avec l'infraction ou les infractions qui auraient été commises, notamment de ne pas exercer une profession déterminée ou ne pas exercer ses activités professionnelles dans certains secteurs;
- une obligation de ne pas conduire de véhicule;
- une obligation de déposer une certaine somme d'argent ou de fournir un autre type de garantie, soit en un nombre déterminé de versements, soit en une seule fois;
- une obligation de se soumettre à des soins médicaux ou à une cure de désintoxication;
- une obligation d'éviter tout contact avec certains objets ayant un lien avec l'infraction ou les infractions qui auraient été commises;
- autre mesure (veuillez préciser):

4. Veuillez fournir une description détaillée de la (des) mesure(s) de contrôle visée(s) au point 3:

h) Autres circonstances pertinentes en l'espèce, y compris raisons spécifiques pour lesquelles la (les) mesure(s) de contrôle a (ont) été prononcée(s) (informations facultatives):

Le texte de la décision est annexé au certificat.

Signature de l'autorité ayant délivré le certificat et/ou de son représentant attestant l'exactitude des informations figurant dans le certificat:

Nom:

Fonction (titre/grade):

Date:

Référence du dossier (si l'information est disponible):

Cachet officiel (le cas échéant):

ANNEXE II

FORMULAIRE

visé à l'article 19 de la décision-cadre 2009/829/JAI du Conseil du 23 octobre 2009 concernant l'application, entre les Etats membres de l'Union européenne, du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire

SIGNALEMENT D'UN MANQUEMENT A UNE MESURE
DE CONTROLE ET/OU DE TOUTE AUTRE CONSTATATION POUVANT
ENTRAINER L'ADOPTION D'UNE DECISION ULTERIEURE

- a) Informations relatives à l'identité de la personne faisant l'objet d'une surveillance
- Nom:
Prénom(s):
Nom de jeune fille, le cas échéant
Pseudonymes, le cas échéant:
Sexe:
Nationalité:
Numéro d'identité ou numéro de sécurité sociale (si l'information est disponible):
Date de naissance:
Lieu de naissance:
Adresse:
Langue(s) que la personne comprend (si l'information est disponible):
- b) Informations concernant la décision relative à une (des) mesure(s) de contrôle:
- Décision prononcée le:
Référence du dossier (si l'information est disponible):
Autorité qui a prononcé la décision:
Nom officiel:
Adresse:
Date à laquelle le certificat a été établi:
Autorité qui a délivré le certificat:
Référence du dossier (si l'information est disponible):
- c) Coordonnées de l'autorité responsable du suivi de la (des) mesure(s) de contrôle:
- Nom officiel:
Nom de la personne à contacter:
Fonction (titre/grade):
Adresse:
Numéro de téléphone: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)
Numéro de télécopieur: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)
Adresse électronique:
Langues dans lesquelles il est possible de communiquer:
- d) Non-respect de la (des) mesure(s) de contrôle et/ou autre constatation pouvant entraîner l'adoption d'une décision ultérieure:
- La personne mentionnée au point a) n'a pas respecté la (les) mesure(s) de contrôle suivante(s):
- obligation pour la personne d'informer l'autorité compétente de l'Etat d'exécution de tout changement de résidence, en particulier aux fins de recevoir une convocation à une audition ou à une audience au cours d'une procédure pénale;

- obligation de ne pas se rendre dans certaines localités, certains endroits ou certaines zones définies de l'Etat d'émission ou de l'Etat d'exécution;
- obligation de rester en un lieu déterminé, le cas échéant durant des périodes déterminées;
- obligation comportant des restrictions quant à la possibilité de quitter le territoire de l'Etat d'exécution;
- obligation de se présenter à des heures précises devant une autorité spécifique;
- obligation d'éviter tout contact avec certaines personnes ayant un lien avec l'infraction ou les infractions qui auraient été commises;
- autres mesures (veuillez préciser):

Description du (des) manquement(s) (lieu, date et circonstances précises):

– Autres constatations pouvant entraîner une décision ultérieure

Description des constatations:

- e) Coordonnées de la personne à contacter pour obtenir des informations complémentaires concernant le manquement:

Nom:

Prénom(s):

Adresse:

Numéro de téléphone: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Numéro de télécopieur: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Adresse électronique:

Langues dans lesquelles il est possible de communiquer:

Signature de l'autorité ayant délivré le formulaire et/ou de son représentant attestant l'exactitude des informations figurant dans le formulaire:

Nom:

Fonction (titre/grade):

Date:

Cachet officiel (le cas échéant):

Luxembourg, le 30 mai 2016

La Présidente-Rapporteur,
Viviane LOSCHETTER